

**Avis Juridique n° 2005-035 /CC du 30/12/2005** sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de subvention d'objectif stratégique conclu à Ouagadougou, le 22 juillet 2005 entre le Gouvernement du Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique pour promouvoir l'éducation de base chez les jeunes filles

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2005- 444/PM/CAB du 15 novembre 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de subvention susvisé ;

**Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de subvention n° 624-005-05-01 du 22 juillet 2005 ;

**Où** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité; qu'aux termes de l'article 157, Monsieur le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel; que la saisine susvisée est donc régulière ;

**Considérant** que dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement du Burkina Faso a décidé la mise en application d'un certain nombre de stratégies dont celle de la promotion de l'éducation des jeunes filles; que dans ce cadre, il a décidé d'agir en priorité dans les dix provinces suivantes : les Banwa, la Gnagna, la Komandjari, le Namentenga, l'Oudalan, le Sanmatenga, le Séno, le Soum, la Tapoa et le Yagha, provinces qui affichent les taux d'inscription et d'achèvement de l'école primaire par les jeunes filles les plus bas au Burkina Faso ;

**Considérant** que pour financer cet objectif stratégique, le Gouvernement du Burkina Faso a présenté le 06 juillet 2005 au Conseil d'Administration du Millennium Challenge Account «MCA» des Etats-Unis d'Amérique, un Programme de Pays Seuil (PPS) ; que les deux parties ont de ce fait conclu et signé à Ouagadougou, le 22 juillet 2005 l'Accord de subvention n° 624-005-0501 d'un montant de douze millions neuf cent mille dollars US (12900000 dollars US) ;

**Considérant** que les deux parties ont arrêté les activités à financer par la subvention; qu'elles sont convenues des conditions à remplir par chacune des parties; que ces conditions sont pour le Burkina Faso, entre autres,

- l'affectation d'enseignants dans les écoles nouvelles ;
- le paiement des salaires des enseignants ;
- les fournitures scolaires ;
- les suppléments de nutrition et de santé ;

**Considérant** que le Gouvernement du Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique à travers l'USAID, reconnaissent et comprennent que le Millennium Challenge Corporation (MCC) a chargé l'USAID de la responsabilité d'administrer et de suivre la mise en œuvre de l'Accord et que les rôles et responsabilités respectifs de l'USAID et du MCC entre eux dans le cadre de l'exécution et de la poursuite de l'Accord font l'objet d'un Mémoire d'Accord séparé entre l'USAID et le MCC ;

**Considérant** que l'Accord de subvention a été signé, pour le Burkina Faso, par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte de l'USAID par le Docteur Cheema JATINDER, Directeur de Mission et pour le compte du MCC, par Monsieur Paul V. APPLGARTH, Chef du Bureau exécutif ; qu'ils sont tous trois dûment habilités ;

**Considérant** que la promotion de l'éducation des jeunes filles est l'une des stratégies du Burkina Faso pour réduire la pauvreté ; que les objectifs ainsi visés sont ceux prévus et garantis par les articles 18 et 26 de la Constitution du 02 juin 1991 sur les droits à l'éducation et à la santé ;

#### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Accord de subvention d'objectif stratégique de l'USAID n° 624005-05-01, conclu à Ouagadougou le 22 juillet 2005 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Burkina Faso pour promouvoir l'éducation de base chez les jeunes filles est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci dans le Journal Officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier-Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale